

Demande de services

Demande de reconnaissance (identification des élèves en difficulté)

Pondération



La ronde de négociation de 2010-2011 a apporté plusieurs modifications aux clauses de l'entente nationale traitant des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce document est un aide-mémoire et un instrument de vulgarisation permettant de comprendre la notion de pondération, le processus de demande de services ainsi que le processus de reconnaissance (identification) des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Préambule

Ce que dit la convention

- Les services d'appui ont pour but de soutenir autant l'élève que l'enseignant(e).
- Le service d'appui requis par l'enseignant(e) et par l'élève n'est nullement tributaire de la reconnaissance (identification) par la commission que l'élève soit reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- La commission a la responsabilité d'offrir des services d'appui à l'enseignant(e) ou à l'élève **même** si l'élève est pondéré (8-9.02 I).
- Il revient à la commission, le cas échéant, de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou ayant une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (8-9.03).
- Cependant, la situation d'un élève reconnu (ou identifié) doit être révisée périodiquement par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention.

Pondération

(Dans la classe ordinaire)

Trois situations :

1- Pondération à priori ⁽¹⁾, qui sert à l'établissement du nombre d'élèves par groupe.

Lorsque l'une des trois catégories d'élèves suivantes se retrouvent dans un groupe ordinaire, ces élèves sont pondérés, à priori, pour l'établissement du nombre d'élèves dans ce groupe :

- l'élève ayant **des troubles du comportement associés à une déficience psychosociale (TGC)**
- l'élève **handicapé par des troubles envahissants du développement (TED)**
- l'élève **handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie (TRP)**

La pondération de chacun de ces élèves intégrés dans un groupe ordinaire, au secondaire, est la suivante considérant les maxima d'élèves par groupe :

	1 ^{er} sec.	2 ^e sec.	2 ^e cycle
TGC	2,00	2,07	2,9
TED	3,50	3,63	4
TRP	3,50	3,63	4

(1) La pondération à priori signifie que la direction de l'école doit tenir compte de la valeur de l'élève (pondération) lorsqu'elle confectionne les groupes afin de respecter les maximums.

Notez que : Le maximum d'élèves par groupe en 2018-2019 est de **28 pour le 1^{er} secondaire**, il passe à **29 pour le 2^e secondaire** et demeure à 32 élèves pour le 2^e cycle.

L'effet de cette pondération sur la composition du groupe

Ainsi lorsqu'un groupe de 1^{er} secondaire contient un élève TED ou TRP, ce groupe ne peut dépasser 24 élèves ($28 - 3,5 = 24$) tandis qu'un groupe de 2^e secondaire ne peut dépasser 25 élèves ($29 - 3,63 = 25$).

2- Pondération suite à une reconnaissance (identification)

Lorsque des élèves sont reconnus TC ou TGC (trouble de comportement ou trouble grave de comportement) en cours d'année, ces élèves sont pondérés aux fins du calcul du maximum d'élèves par groupe et, de ce fait, peuvent amener une compensation financière en cas de dépassement du maximum.

La pondération d'un élève TC = (2.00 en 1^{er} sec.), (2.07 en 2^e sec.), (2.29 au 2^e cycle).
et celle d'un élève TGC = (2.55 en 1^{er} sec.), (2.64 en 2^e sec.), (2.90 au 2^e cycle).

Ainsi, le calcul se fera de la façon suivante dans un groupe de 28 élèves de la 1^{er} secondaire qui compte 1 élève TC : ($28 - (1) + 2.00 = 29$). Il y aura donc 1 élève en dépassement.

3- Pondération pour certaines catégories d'élèves lorsqu'aucun service d'appui n'est disponible en cours d'année

L'élève reconnu handicapé (qui n'est ni un TED ni un TRP) ou en difficulté d'apprentissage, pour qui aucun service d'appui n'est disponible en cours d'année, devrait être pondéré aux fins de l'établissement du nombre d'élèves par groupe. Si cette pondération établit un dépassement du maximum, il y aura compensation monétaire.

Processus de la demande du service d'appui

Préliminaire (Ce que dit la convention)

- Les services d'appui sont accessibles à l'élève à risque, à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi qu'aux enseignant(e)s.
- La convention collective prévoit que l'organisation des services éducatifs doit contenir des services et des mesures préventives et d'interventions rapides.
- Les services d'appui doivent tenir compte des besoins et des capacités de l'élève (8-9.02 C) 2).

Demande de l'enseignant(e) (8-9.07 A)

L'enseignant(e) peut demander, à la direction de l'école, un service d'appui pour lui-même ou pour l'élève lorsqu'il perçoit chez l'élève soit :

- **des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage** qui persistent
ou
- **des signes de déficience ou de handicap**

Cette demande doit se faire :

- 1- À la suite des interventions que l'enseignant(e) a effectuées et les services d'appui auxquels lui (ou elle) ou l'élève a pu avoir accès.
- 2- À l'aide du **formulaire de demande de services** qui doit être accessible dans chacune des écoles. (Formulaire 1)

Réponse et obligations de la direction de l'école

- La direction de l'école doit (dans la mesure du possible) faire connaître, par écrit, sa décision à l'enseignant(e), dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- Dans le cadre de sa décision, la direction d'école doit poser différentes actions adaptées à la situation notamment au regard des services d'appui pouvant être accordés.
- Si la décision de la direction d'école ne rencontre pas les attentes de l'enseignant(e), celui-ci (ou celle-ci) peut demander à la direction les motifs de sa décision.
- L'enseignant(e) peut faire part de son insatisfaction au comité paritaire EHDA au niveau de la commission en adressant ses doléances à la présidence du syndicat.
- L'enseignant(e) peut également faire une plainte en vertu du mécanisme interne du règlement à l'amiable en transmettant sa demande aux soins de la direction des Services éducatifs de la commission. Nous vous suggérons d'entrer en contact avec la présidence du syndicat pour connaître la façon de procéder.

Demande de reconnaissance d'un élève (identification)

L'enseignant(e) peut demander à la direction de l'école qu'un élève soit reconnu comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève ayant des difficultés d'apprentissages (8-9.07 C) ou encore, comme un élève présentant des signes de déficience ou des signes de handicap ou des signes de difficultés particulières d'adaptation (8-9.09 B).

La demande doit se faire à l'aide du **formulaire de demande de reconnaissance**. (Formulaire 2)

Trois situations s'appliquent :

- 1- **Pour l'élève présentant des troubles du comportement (TC ou TGC)** (2 conditions)
 - a) Cette demande doit être effectuée à la suite d'une période de 2 mois d'interventions régulières et ciblées effectuées par l'enseignant(e) ou par d'autres intervenants.
 - b) Si les services d'appui ne suffisent pas ou sont absents.

2- Pour l'élève en difficulté d'apprentissage

Cette demande ne peut se faire que si en cours d'année, aucun service d'appui n'est disponible pour l'élève en classe ordinaire.

3- Pour l'élève présentant des signes de déficience ou de handicap, etc. (8-9.09 B)

L'enseignant(e) peut également demander, à l'aide du même formulaire, que soit reconnu un élève qui présente des signes de déficience, des signes de handicap ou des signes de difficultés particulières d'adaptation. (Formulaire 2)

Responsabilités et réponse de la direction de l'école à la suite de la demande de reconnaissance

La direction de l'école **doit** mettre en place, dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire de reconnaissance, un comité d'intervention (ancien comité ad hoc).

Le comité d'intervention a comme responsabilités de :
(8-9.09 D)

- 1- analyser la situation;
- 2- demander les évaluations pertinentes aux personnels compétents;
- 3- recevoir le rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance;
- 4- faire des recommandations à la direction sur le classement de l'élève et de son intégration;
- 6- faire des recommandations à la direction sur les services d'appui à fournir (notion, niveau, fréquence, etc.);



8- recommander ou non à la direction de l'école, la reconnaissance d'un élève comme présentant des troubles du comportement ou comme élève en difficulté d'apprentissage;



9- recommander ou non à la direction de l'école, la reconnaissance d'un élève comme présentant des signes de déficience, ou de handicap ou de difficultés particulières d'adaptation.

La direction doit, dans les 15 jours des recommandations formulées par le comité d'intervention, décider de donner suite aux recommandations ou de ne pas les retenir (8-9.09 E).

Lorsque la direction donne suite aux recommandations du comité d'intervention et que :

- 1- un élève est reconnu comme présentant des troubles de comportement (TC OU TGC), la pondération s'applique à cet élève et elle prend effet au plus tard 45 jours après la demande;
- 2- un élève est reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage **et qu'aucun service d'appui n'est disponible**, une pondération s'applique à cet élève au plus tard 45 jours après la demande.

Attention, si la direction décide de ne pas donner suite aux recommandations du comité d'intervention, nous vous suggérons de communiquer avec la présidence du syndicat afin qu'elle puisse amener la situation au comité paritaire EHDAA au niveau de la commission.

Stéphane A. Aucoin
Conseiller aux relations de travail

Mise à jour automne 2018